

Déc 2015

AGENT DE VOYAGES

I. DEFINITION

Professionnels qui vendent : (Article L211-1 du code du tourisme)

- des voyages ou des séjours individuels ou collectifs, des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
- des services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques,
- des forfaits touristiques

NB : Les professions de guide-interprète, d'accompagnateur, de conférencier, de tour-operator dépendent de la même réglementation.

II. REGLEMENTATION ET DEMARCHE

Pour pouvoir exercer l'activité de vente de voyages et de séjours, il faut au préalable demander l'immatriculation au **Registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours**, par voie électronique via le site d'ATOOUT France auprès de l'autorité compétente ; Commission d'immatriculation d'**Atout France - Agence de développement touristique de la France**

Elle doit être renouvelée tous les 3 ans et coûte 100 EUR.
Article L211-18, et suivants du code du tourisme

Délai de réponse :

1 mois maximum à compter de la date du récépissé émis par la Commission au moment de la réception du dossier complet. L'absence de réponse vaut acceptation. Article

Si la commission refuse l'immatriculation, cette décision de refus doit être motivée et est transmise par lettre recommandée avec avis de réception.

A noter : en cas de demande en ligne, le demandeur peut ouvrir un compte utilisateur, grâce auquel il peut suivre en temps réel l'examen de son dossier et consulter l'ensemble des attestations et décisions le concernant.

III. PIÈCE SPECIFIQUE A FOURNIR AU CFE

Aucune pièce spécifique lors de la formalité.

Le dossier est traité par le CFE afin d'obtenir les numéros SIREN et SIRET nécessaires à la demande d'inscription auprès d'Atout France.

Il conviendra dès réception de l'inscription au Registre Atout France, d'en fournir la copie directement au RCS afin d'obtenir le Kbis.

IV. PLUS D'INFORMATIONS

Autorité compétente :

ATOUT FRANCE - Agence de Développement touristique de la France
Direction de la réglementation des métiers du tourisme, des classements et de la qualité.

79-81 rue de Clichy - 75009 PARIS

www.registre-operateurs-de-voyages.atout-france.fr

Liens utiles :

www.alsaeco.com : note juridique *Voyages ou séjours*

www.apce.com : note juridique *Agent de voyages*